

# ARBITRAGE



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

### MODALITÉS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 8.3 du Statut de l'arbitrage, les décisions de la C.D du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel devant l'instance d'appel du District et en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire et Disciplinaire de la LMF.

Ces décisions peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur FootClubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la Commission d'Appel compétente par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou avec en-tête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire et Disciplinaire de la LMF entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros.

## Réunion du Lundi 24 Juin 2024

**Présidence** : M. MANIERE Jean-Paul

**Présents** : Mme GARCIA Elodie – MM. ALLIO Bernard – BENAÏSSA Akim – MOURABIT Adil

**Excusés** : MM. BOIX Pierre-Edouard – GIELY Claude

**Assiste** : M. THERME Adrien

## RAPPEL DES DISPOSITIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE ET DU REGLEMENT D'ADMINISTRATION GENERALE APPLICABLES AU 31 AOUT 2023

### Article 41 du Statut de l'Arbitrage (Nombre d'arbitres) :

1. *Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur*

*équipe première et ne peut être inférieure à :*

*(...) – Championnat Régional 1 : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,*

*– Championnat Régional 2 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,*

*– Championnat Régional 3 : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,*

*– Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,*

*– Championnat de France Féminin de Division 1 : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,*

*– Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,*

*– Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43,*

*– Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,*

*– Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.*

*La Ligue peut valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu'elle fixe, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre. Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose a minima d'un arbitre officiel dans son effectif. Ces conditions peuvent être de fixer un nombre de rencontres arbitrées par saison avec une obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons.*

*Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.*

*2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club. Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.*

*3. [...]*

### **Article 60 du Règlement d'Administration Générale – Couverture des clubs et arbitres requis**

*1. Sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve du nombre de matches requis :*

*- Les « très jeunes arbitres » (13 et 14 ans au 1er janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, pour les clubs dont l'équipe supérieure évolue uniquement dans les deux dernières divisions de District.*

*- Les « jeunes arbitres » (15 à 23 ans au 1er janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, assimilés aux autres arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club avant le 31 août.*

*- Les « arbitres auxiliaires », au sens de l'article 13 du Statut de l'Arbitrage, uniquement dans la dernière division de District.*

*- Les « arbitres stagiaires », nommés de la sorte durant une saison sportive à partir du moment où ils valident la partie Théorique de la Formation Initiale d'Arbitrage.*

*- Les « arbitres spécifiques futsal », définis comme des arbitres dirigeant uniquement des rencontres de Futsal, qu'il s'agisse d'un club spécifique futsal ou non.*

*2. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première. L'article 41 du Statut de l'arbitrage détermine le nombre d'arbitres officiels jusqu'à la Division supérieure de District (Division 1).*

*(...)*

*- 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> niveau de district (D1 et D2) : 2 arbitres.*

*- Autres niveaux de District : 1 arbitre.*

*(Pour la dernière division de District, le club qui y engagera pour la première fois une équipe première bénéficiera d'une dérogation valable une saison seulement).*

*Pour les clubs uniquement de jeunes, il est prévu les obligations suivantes :*

- Une équipe au moins au niveau national : 3 arbitres.
- Une équipe au moins au niveau régional : 2 arbitres.
- Une équipe au moins en division supérieure de District : 1 arbitre.
- Autres niveaux de district : Chaque district fixe ce nombre en Assemblée Générale (1 ou 0).
- Aucune obligation pour les clubs qui n'ont que des équipes en « Football d'animation ».
- Pour les championnats de Football d'Entreprise et de Football Féminin : 1 arbitre.

#### **Article 46 du Statut de l'Arbitrage (Sanctions financières) :**

*Les sanctions financières sont les suivantes :*

*a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :*

- [...] *Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €*
- *Championnats de football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.*

*b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.*

*c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.*

*d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.*

*e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février.*

*Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.*

*(...)*

#### **Article 60 bis du Règlement d'Administration Générale - Sanctions :**

*Les clubs dont les obligations sont fixées par la LMF, qui ne mettront pas à la disposition de la Ligue ou de leur district, le nombre minimum d'arbitre requis, se verront infliger une sanction financière par arbitre manquant, dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières ».*

#### **Article 47 du Statut de l'Arbitrage (Sanctions sportives) :**

*1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :*

*a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.*

*b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.*

*c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 et suivants des Règlements Généraux, Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.*

*2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.*

*3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine ou de Football Diversifié, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.*

*La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe du club, quelle que soit la catégorie d'âge dans laquelle elle évolue, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.*

*Cependant aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.*

*4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de districts, dans les compétitions Libres ou de football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.*

*5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :*

*a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,*

*b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.*

*6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.*

*Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :*

*. Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,*

*. Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.*

\*\*\*\*\*

## SITUATION DES CLUBS DONT L'EQUIPE REPRESENTATIVE EVOLUE EN DISTRICT AU 15 JUIN 2024

Considérant que la Commission rappelle qu'à ce stade de la saison, elle se rassemble pour étudier la situation des clubs au 15 juin, notamment pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club, publiant également les sanctions financières et sportives en application des articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage.

Cette étude permet également d'évoquer la question des mutés supplémentaires en application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage.

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant en première instance,**

Club	Division	Obligation	Arbitre(s) couvrant le club au 15/06/2024	Arbitre(s) manquant(s)	Année d'infraction	Amendes	Incidences potentielles pour la saison 2024/2025
<b>BOULBON ETS</b>	D1	2	1	1	1 <sup>ère</sup>	<b>120€</b>	-2 Mutés
<b>BOLLENE RCB</b>	D2	2	1	1	2 <sup>ème</sup>	<b>120€</b>	-4 Mutés
<b>A. GOULT ROUSSILLON</b>	D2	2	1	1	1 <sup>ère</sup>	<b>60€</b>	-2 Mutés
<b>MJCV BOLLENE</b>	D2	2	1	1	2 <sup>ème</sup>	<b>120€</b>	-4 Mutés

<b>L'ETOILE D'AUBUNE</b>	D3	1	0	1	3 <sup>ème</sup>	<b>180€</b>	Moins six mutés et interdiction d'accès en division supérieure
<b>ROGNONAS SPC</b>	D3	1	0	1	1 <sup>ère</sup>	<b>60€</b>	-2 Mutés
<b>ST SATURNIN US</b>	D3	1	0	1	1 <sup>ère</sup>	<b>60€</b>	-2 Mutés
<b>TARASCON SC</b>	D3	1	0	1	2 <sup>ème</sup>	<b>120€</b>	-4 Mutés
<b>BOLLENE FOOT</b>	D4	1	0	1	3 <sup>ème</sup>	<b>180€</b>	Moins six mutés et interdiction d'accès en division supérieure
<b>FC PALUDS DE NOVES</b>	D4	1	0	1	1 <sup>ère</sup>	<b>60€</b>	-2 Mutés
<b>AS SAHUNE</b>	D4	1	0	1	1 <sup>ère</sup>	<b>60€</b>	-2 Mutés
<b>ST JEAN DU GRES FONTVIELLE</b>	D4	1	0	1	2 <sup>ème</sup>	<b>120€</b>	-4 Mutés
<b>VILLELAURE STOC</b>	D4	1	0	1	1 <sup>ère</sup>	<b>60€</b>	-2 Mutés
<b>JS APT</b>	Jeunes	1	0	1	1 <sup>ère</sup>	<b>60€</b>	-2 Mutés
<b>MISTRAL ACADEMIE</b>	Jeunes	1	0	1	2 <sup>ème</sup>	<b>120€</b>	-4 Mutés
<b>ST ANDIOL OLYMPIQUE</b>	F	1	0	1	2 <sup>ème</sup>	<b>120€</b>	-4 Mutés

\*\*\*\*\*

## LISTE ARRÊTÉE AU 15 JUIN DES CLUBS BÉNÉFICIAIRE DE MUTÉS SUPPLÉMENTAIRES POUR LA SAISON 2024-2025

### RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

#### **Article 45 du Statut de l'Arbitrage :**

*Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.*

*Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.*

*La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.*

#### **I. CLUB BÉNÉFICIAIRE D'UN MUTE SUPPLÉMENTAIRE**

**BARTHELASSE US  
BEDARRIDES AVS  
CAMARET AVS  
CAVAILLON ARC  
CHATEAURENARD FA  
ENTRAIGUES ALTHEN FC  
LE THOR US  
ST. MAILLANAIS  
ORANGE FC  
PERTUIS USR  
VELLÉRON SO  
VIOLES AVS**

#### **II. CLUB BÉNÉFICIAIRE DE DEUX MUTÉS SUPPLÉMENTAIRES**

**DENTELLES FC  
SORGUES ESP**

**NB :** Pour les clubs de Ligue, il conviendra de se référer au PV de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

### LISTE DES ARBITRES N'AYANT PAS EFFECTUÉ LE NOMBRE MINIMUM DE MATCHES POUR LA SAISON 2023-2024

- Mme Elise FRANK, au club de JS APT
- M. Saïan MENDY BOUREKBA, au club de JS APT

- M. Stephan COLOMBO, au club de CAMARET AS
- M. Noe AMOUREUX CRET, au club de SPC GADAGNE
- M. Achraf AJJANI, au club de NYONS FC
- M. Riad SAHBY, au club de PLAN D'ORGON US
- M. Jamal EL IDRISSE, au club de PIOLENC AS
- M. Angelo CATTANEO, au club de ROGNONAS SPC
- M. Said BOUDIUAN, au club de SAHUNE AS
- M. Adrien AUBERT, au club de ST ETIENNE DU GRES JS
- M. Salim TAHRI, au club de TARASCON SC
- M. Roman BREART, au club de VENTOUX SUD
- M. Youssef EL ALLOUCHI, au club de VELLERON S.O.
- M. Mohamed ABARKANE, au club de VILLENEUVE FC

\*\*\*\*\*

## RAPPEL REGLEMENTAIRE

### Article 35 du Statut de l'Arbitrage :

1. *Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*
2. *Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*
3. *Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*
4. ***L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.***
5. *Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage. La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation interligue).*
6. *Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.*
7. *Les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.*
8. *Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative.*

## Courriers et demandes de rattachement

### **MJCV BOLLENE**

Considérant le courriel du 29/05/2024 du club de la MJCV BOLLENE concernant la situation du club vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, au regard du dernier PV de la Commission.

Que le club demande, à titre exceptionnel, d'être indiqué en infraction pour une année seulement et non pour deux, compte tenu de leur situation particulière.

Qu'il met en avant la jeunesse du club et les accessions consécutives qui ont impacté les obligations concernant le Statut de l'Arbitrage.

Que le club précise qu'il s'efforce de constituer des équipes de jeunes et de trouver des arbitres, la formation d'un jeune arbitre cette saison en attestant.

Considérant que si la Commission entend la position du club de la MJCV BOLLENE, elle ne peut que constater l'absence

d'un deuxième arbitre au club, lors de l'étude de la situation au 15/06/2024.

Qu'ainsi, elle ne peut se défaire des règlements en vigueur en considérant qu'un deuxième arbitre est virtuellement rattaché au club, même si elle a conscience des efforts de ce dernier en la matière.

Qu'elle note que plusieurs sessions de formations à l'arbitrage se sont déroulées depuis deux ans, et que les inscriptions pour les prochaines sessions démarrent début juillet, invitant le club à inscrire un nouvel arbitre, pour continuer leurs efforts et se conformer aux obligations en vigueur.

#### **O. EYRAGUAIS**

Considérant le courriel du 30/05/2024 du club de l'O.EYRAGUAIS concernant la situation du club vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

Qu'il ressort de la situation étudiée que le club d'EYRAGUES avait inscrit un jeune licencié en formation en début de saison, informé de l'irrégularité de la situation du club quant au Statut de l'Arbitrage.

Que malheureusement cet arbitre n'a pas fini sa formation d'arbitrage, contre la volonté du club.

Que le club a présenté un nouvel arbitre dans la dernière formation afin de se conformer au statut, et demande donc une certaine indulgence quant à l'étude de la situation du club, qui a tout fait pour se trouver en règle.

Considérant le PV de la Commission du 18/03 dernier.

Considérant cependant les éléments objectifs en possession de la Commission, notamment le fait que M. SASSI, jeune arbitre licencié au club, a effectué une demande de licence dès le 10/02 dernier, et a arbitré un certain nombre de rencontres, dès sa fonction d'arbitre acquise. La Commission estime qu'il s'agit d'éléments nouveaux qu'elle ne peut que prendre en considération.

Que la Commission ne peut également ignorer que le club de l'O.EYRAGUAIS a tout mis en œuvre pour se conformer au Statut des Educateurs cette saison, avec l'arrivée motivée d'un nouvel arbitre et l'inscription en formation d'un jeune arbitre en début de saison.

Que si cet arbitre avait terminé sa formation, il aurait très probablement pu représenter le club dès cette saison.

Que, de surcroît, après la constatation de la non-formation de l'arbitre désigné, le club a tout de suite inscrit un nouvel arbitre en formation, qui a disputé des rencontres dès sa formation validée.

Que le club s'est inquiété de la situation tout au long de la saison, avec des courriels transmis à la Ligue et à la Commission du Statut de l'Arbitrage.

Qu'il ressort, pour la Commission, de l'étude de ces éléments, que le club a tous mis en œuvre pour se conformer au Statut de l'Arbitrage.

Considérant ainsi que la Commission, dans son pouvoir d'appréciation souverain, estime que le club de l'O.EYRAGUAIS s'est conformé au Statut de l'Arbitrage pour la saison 2023/2024, au regard des obligations prévues en la matière.

#### **DENTELLES FC**

Considérant les courriels du club des DENTELLES FC concernant la situation du club vis-à-vis d'éventuels mutés supplémentaires.

Considérant que la Commission note que cette information est communiquée dans le présent PV, comme indiqué par courriel.

#### **ORANGE FC**

Considérant le courriel du 24/06/2024 du club de l'ORANGE FC qui précise qu'il libère M. Jamal SAHBI, n'ayant plus besoin de ses services au sein du club.

Que la Commission prend note de cette information et statuera en conséquence sur la situation de M. SAHBI, si une demande de changement de club ou de statut venait à être formulée.

#### **RCB BOLLENE**

Considérant le courriel du 02/06/2024 du club du RCB BOLLENE quant à la situation de jeunes arbitres en stage Transmet le courriel à la Commission des arbitres.

#### **M. Yassine BOUASLA**

Considérant la demande de changement de club de M. Yassine BOUASLA auprès du club du SC MONTFAVET.

Considérant que l'article 30.2 du Statut de l'Arbitrage précise que l'arbitre ne pourra couvrir son nouveau club que si changement est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du Présent Statut.

Considérant qu'une des conditions prévues par l'article 33-c du Statut de l'Arbitrage est ici respectée : « *changement de résidence de plus de 50km* »

Que dès lors, la Commission estime, en application de l'article 33-c cité que M. BOUASLA pourra couvrir un nouveau

club dont le siège est situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club, et à 50km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.

Dès lors, la Commission accepte le rattachement de M. BOUASLA au club du SC MONTFAVET et laisse la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente statuer sur l'éventuelle application des dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage à l'égard du club quitté.

**Transmis au District de Provence.**

#### **M. Noaaman YAMLOUNI**

Considérant le courriel de M. Noamaan YAMLOUNI, dans lequel il transmet un document signé le 20/11/2023 par le club du S. COURTHEZON JONQUIERES dans lequel ce dernier précise qu'il libère l'arbitre afin qu'il puisse représenter un autre club.

Considérant que l'article 30.2 du Statut de l'Arbitrage précise que l'arbitre ne pourra couvrir son nouveau club que si changement est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du Présent Statut.

Considérant, au regard de courriel de libération du club de COURTHEZON JONQUIERES, qu'une des conditions prévues par l'article 33-c du Statut de l'Arbitrage est ici respectée : « *modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente* »

Que dès lors, la Commission estime, en application de l'article 33-c cité que M. YAMLOUNI pourrait couvrir un nouveau club dont le siège est situé à 50km au maximum du domicile de l'arbitre.

Que cependant, il n'apparaît aucune demande de changement de club ou de statut au sens des articles 26,30 et 31 du Statut de l'Arbitrage. Cette demande est indispensable pour entériner la demande de l'officiel, et permet également de déclencher le délai d'opposition éventuel du club quitté.

Que dès lors, la Commission du Statut de l'Arbitrage sursoit à statuer sur la demande de M. YAMLOUNI, en attente de la formalisation de sa demande.

#### **M. Hicham DGHOUGH**

Considérant le courriel du 21/06/2024 de M. Hicham DGHOUGH, dans lequel il transmet un document signé le 19/10/2023 par le club du S. COURTHEZON JONQUIERES dans lequel ce dernier précise qu'il libère l'arbitre afin qu'il puisse représenter un autre club.

Considérant que l'article 30.2 du Statut de l'Arbitrage précise que l'arbitre ne pourra couvrir son nouveau club que si changement est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du Présent Statut.

Considérant, au regard de courriel de libération du club de COURTHEZON JONQUIERES, qu'une des conditions prévues par l'article 33-c du Statut de l'Arbitrage est ici respectée : « *modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente* »

Que dès lors, la Commission estime, en application de l'article 33-c cité que M. DGHOUGH pourrait couvrir un nouveau club dont le siège est situé à 50km au maximum du domicile de l'arbitre.

Que cependant, il n'apparaît aucune demande de changement de club ou de statut au sens des articles 26,30 et 31 du Statut de l'Arbitrage. Cette demande est indispensable pour entériner la demande de l'officiel, et permet également de déclencher le délai d'opposition éventuel du club quitté.

Que dès lors, la Commission du Statut de l'Arbitrage sursoit à statuer sur la demande de M. DGHOUGH, en attente de la formalisation de sa demande.

#### **M. Gabriel VAROQUEAUX**

Considérant le courriel de M. Gabriel VAROQUEAUX, en date du 21/06/2024, copie adressé à M. BAYO, correspondant au club du S. COURTHEZON JONQUIERES, dans lequel il précise qu'il essaye de joindre, sans succès, le club pour réguler sa situation financière. Il précise ne jamais avoir eu de façon officielle ou non officielle une quelconque invitation à la moindre assemblée générale du club. Il souhaite dès lors, être libéré de tout engagement pour la saison 2024-2025, estimant qu'il n'a pas sa place au sein du club.

Considérant que l'article 30.2 du Statut de l'Arbitrage précise que l'arbitre ne pourra couvrir son nouveau club que si changement est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du Présent Statut.

Considérant que l'article 36 du Statut de l'Arbitrage précise que l'arbitre licencié à un club doit faire intégrante de la vie de ce dernier, étant notamment convié à ses Assemblées Générales.

Considérant dès lors que dans son pouvoir souverain d'appréciation, la Commission estime, qu'une des conditions prévues par l'article 33-c du Statut de l'Arbitrage est ici respectée : « *modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente* »

Que dès lors, la Commission estime, en application de l'article 33-c cité que M. VAROQUEAUX pourrait couvrir un nouveau club dont le siège est situé à 50km au maximum du domicile de l'arbitre.

Que cependant, il n'apparaît aucune demande de changement de club ou de statut au sens des articles 26,30 et 31 du Statut de l'Arbitrage. Cette demande est indispensable pour entériner la demande de l'officiel, et permet également de déclencher le délai d'opposition éventuel du club quitté.

Que dès lors, la Commission du Statut de l'Arbitrage sursoit à statuer sur la demande de M. VAROQUEAUX, en attente de la formalisation de sa demande de changement.

#### **M. Yanis BENDOUMA**

Considérant le courriel de M. Yanis BENDOUMA, en date du 19/06/2024, dans lequel il précise qu'il n'est pas convié aux assemblées du club ce qui lui donne l'impression de ne pas avoir sa place au sein du club, étant écarté de la vie du club. Il évoque également des problèmes liés au remboursement de la formation d'arbitre, et une absence d'équipements à hauteur de son statut. Il souhaite donc que l'article 33.c soit mobilisé, quitter le club de l'ACA AVIGNON et représenter un autre club pour la saison prochaine.

Considérant que l'article 30.2 du Statut de l'Arbitrage précise que l'arbitre ne pourra couvrir son nouveau club que si changement est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du Présent Statut.

Considérant que l'article 36 du Statut de l'Arbitrage précise que l'arbitre licencié à un club doit faire intégrante de la vie de ce dernier, étant notamment convié à ses Assemblées Générales.

Considérant dès lors que dans son pouvoir souverain d'appréciation, la Commission estime, qu'une des conditions prévues par l'article 33-c du Statut de l'Arbitrage est ici respectée : « *modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente* »

Que dès lors, la Commission estime, en application de l'article 33-c cité que M. BENDOUMA pourrait couvrir un nouveau club dont le siège est situé à 50km au maximum du domicile de l'arbitre.

Que cependant, il n'apparaît aucune demande de changement de club ou de statut au sens des articles 26,30 et 31 du Statut de l'Arbitrage. Cette demande est indispensable pour entériner la demande de l'officiel, et permet également de déclencher le délai d'opposition éventuel du club quitté.

Que dès lors, la Commission du Statut de l'Arbitrage sursoit à statuer sur la demande de M. BENDOUMA, en attente de la formalisation de sa demande de changement.

#### **Mme Zineb BOUKDIR**

Considérant le courriel de Mme Zineb BOUKDIR, en date du 21/06/2024 dans lequel elle précise ne jamais avoir reçu d'accompagnement ni soutien de la part des responsables du club de l'AC AVIGNON. Elle note ne pas avoir bénéficié de financement nécessaire pour acquérir des tenus. Elle souhaite dès lors, être libéré de tout engagement pour la saison 2024-2025, estimant qu'elle n'a pas sa place au sein du club.

Considérant que l'article 30.2 du Statut de l'Arbitrage précise que l'arbitre ne pourra couvrir son nouveau club que si changement est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du Présent Statut.

Considérant que l'article 36 du Statut de l'Arbitrage précise que l'arbitre licencié à un club doit faire intégrante de la vie de ce dernier, étant notamment convié à ses Assemblées Générales.

Considérant dès lors que dans son pouvoir souverain d'appréciation, la Commission estime, qu'une des conditions prévues par l'article 33-c du Statut de l'Arbitrage pourrait être ici respectée : « *modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente* »

Que dès lors, la Commission estime, en application de l'article 33-c cité que Mme BOUKDIR pourrait couvrir un nouveau club dont le siège est situé à 50km au maximum du domicile de l'arbitre.

Que cependant, il n'apparaît aucune demande de changement de club ou de statut au sens des articles 26,30 et 31 du Statut de l'Arbitrage. Cette demande est indispensable pour entériner la demande de l'officiel, et permet également de déclencher le délai d'opposition éventuel du club quitté.

Que dès lors, la Commission du Statut de l'Arbitrage sursoit à statuer sur la demande de Mme BOUKDIR, en attente de la formalisation de sa demande de changement.

#### **RAPPEL :**

La Commission rappelle l'article 26 du Statut de l'Arbitrage :

« 1. Les arbitres sollicitant une licence doivent remplir chaque saison un formulaire de demande de licence puis :

- saisir et transmettre cette demande à leur Ligue Régionale via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de leur club, pour les arbitres licenciés à un club,
- transmettre ce formulaire individuellement à leur Ligue régionale pour les arbitres indépendants.

2. La procédure administrative de demande de licence figure dans le Guide de procédure pour la délivrance des licences constituant l'Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F..



*3. Les arbitres peuvent effectuer cette demande :*

- du 1er juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),*
- du 1er juin au 28 février pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut »*

**Président de séance**  
**Jean-Paul MANIERE**

**Secrétaire de séance**  
**Elodie GARCIA**